

10.25 Initiative populaire fédérale « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »

- 2011, 16 août : le comité d'initiative composé par les membres de plusieurs partis de gauche décide de lancer une initiative populaire fédérale « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) » ([13.107](#)) visant l'introduction d'un impôt successoral d'envergure nationale. Voici la synthèse de l'initiative :
 - L'**AVS** sera à l'avenir financée également par les recettes de **l'impôt sur les successions et les donations** (complément à l'Art. 112 Cst).
 - La **compétence** de prélever l'impôt sur les successions et les donations est transférée **des Cantons à la Confédération** (nv. Art. 129a Cst). Les Cantons obtiennent une compensation, soit **1/3 des recettes** prélevées. Ainsi les impôts cantonaux sur les successions et les donations sont abolies.
 - **2/3 des recettes fiscales** sont versées à l'**AVS**.
 - **Est imposé, l'héritage des** personnes physiques ayant eu leur dernier domicile en Suisse ou pour lesquelles la procédure successorale est ouverte en Suisse, et **non pas les héritiers individuels**. L'impôt successoral est prélevé sur le testateur.
 - **De hautes exonérations** permettent de ne pas imposer les classes moyennes:
 - Exonération générale: **CHF 2 Mio.**
 - Exonération pour les présents d'usage: **CHF 20'000** par année et par donataire.
 - Les **donations aux conjoints/ partenaires enregistrés** ainsi qu'aux personnes juridiques exemptées ne sont pas imposées.
 - Le taux d'imposition est **unique** et est fixé à **20 %**.
 - Si l'héritage ou la donation comprend une **entreprise** ou une **entreprise agricole**, des allégements importants sont prévus dans l'estimation et le taux d'imposition, afin de ne pas mettre en danger leur existence et les places de travail.

La récolte de signatures démarre le 16 août 2011.

L'initiative populaire a la teneur suivante :

I. La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 112, al. 3, let. a^{bis} (nouvelle)

3 L'assurance est financée:

a^{bis}. par les recettes de l'impôt sur les successions et les donations;

Art. 129a (nouveau) Impôt sur les successions et les donations

1 La Confédération perçoit un impôt sur les successions et les donations. Les cantons effectuent la taxation et la perception. Deux tiers des recettes de l'impôt sont versés au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, les cantons conservent le tiers restant.

2 L'impôt sur les successions est perçu sur le legs de personnes physiques qui étaient domiciliées en Suisse au moment de leur décès ou dont la succession a été ouverte en Suisse. L'impôt sur les donations est perçu auprès du donneur.

3 Le taux d'imposition est de 20 %. Sont exonérés de l'impôt:

a. une franchise unique de deux millions de francs sur la somme du legs et de toutes les donations soumises à l'impôt;

b. les parts de legs du conjoint ou du partenaire enregistré ainsi que les donations faites à celui-ci;

- c. les parts de legs d'une personne morale exonérée de l'impôt ainsi que les donations faites à celle-ci;
- d. les présents d'un montant maximal de 20 000 francs par an et par donataire.

4 Le Conseil fédéral adapte périodiquement les montants au renchérissement.

5 Lorsque des entreprises ou des exploitations agricoles font partie du legs ou de la donation et qu'elles sont reprises pour au moins dix ans par les héritiers ou les donataires, des réductions particulières s'appliquent pour l'imposition afin de ne pas mettre en danger leur existence et de préserver les emplois.

II. Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 9 (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 112, al. 3, let. a^{bis}, et 129a (Impôt sur les successions et les donations)

1 Les art. 112, al. 3, let. a^{bis}, et 129a entrent en vigueur le 1er janvier de la deuxième année suivant leur acceptation en tant que droit directement applicable. Les actes cantonaux relatifs à l'impôt sur les successions et les donations sont abrogés à la même date. Les donations sont imputées rétroactivement au legs à partir du 1er janvier 2012.

2 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, qui s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi d'exécution. Il tient compte des exigences suivantes:

a. Le legs soumis à l'impôt comprend:

- 1. la valeur vénale des actifs et des passifs au moment du décès;
- 2. les donations soumises à l'impôt faites par le défunt;
- 3. les valeurs investies à des fins de soustraction fiscale dans des fondations familiales, des assurances et des institutions similaires.

b. L'impôt sur les donations est perçu dès que le montant selon l'art. 129a, al. 3, let. a, est dépassé. Les impôts sur les donations qui ont été payés sont imputés à l'impôt sur les successions.

c. Pour les entreprises, la réduction selon l'art. 129a, al. 5, consiste en l'octroi d'une franchise sur la valeur totale des entreprises et en une réduction du taux d'imposition à la valeur résiduelle imposable. Il est par ailleurs possible d'autoriser un paiement échelonné sur dix ans au maximum.

d. Pour les exploitations agricoles, la réduction selon l'art. 129a, al. 5, consiste en la non-prise en compte de leur valeur, pour autant qu'elles soient exploitées en vertu des règles du droit foncier agricole par les héritiers ou les donataires. Si elles sont abandonnées ou vendues avant l'expiration du délai de dix ans, l'impôt est exigé a posteriori au prorata.

Les initiateurs ont jusqu'au 16 février 2013 pour récolter les 100'000 signatures nécessaires.

- 2013, 15 février : avec 111'146 signatures, l'Initiative populaire fédérale « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (réforme de la fiscalité successorale) » est déposée à la Chancellerie fédérale.
- 2013, 12 mars : la Chancellerie fédérale annonce que l'initiative populaire fédérale « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (réforme de la fiscalité successorale) » a officiellement abouti, ayant réuni 110'205 signatures valables.
- 2013, 17 mai : la conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) se prononce contre un impôt fédéral sur les successions. L'initiative populaire correspondante intitulée « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) » constituerait une atteinte à la souveraineté fiscale des cantons et une ingérence dans leur substrat fiscal. Parmi les opposants à l'initiative se trouvent aussi l'organisation faîtière de l'économie, economiesuisse, et la société suisse des propriétaires fonciers (HEV Suisse).
- 2013, 13 septembre : l'introduction d'un impôt fédéral sur les successions et les donations limiterait la souveraineté fiscale des cantons. Pour cette raison, le **Conseil fédéral** décide de recommander le rejet de l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS ». Il a chargé le Département fédéral des finances d'élaborer un message en ce sens (cf. *le communiqué de presse*).

- 2013, 13 décembre : le **Conseil fédéral** adopte le message concernant l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) ». Cette initiative populaire demande l'introduction d'un impôt sur les successions et les donations au niveau fédéral. Les deux tiers du produit de l'impôt alimenteront le Fonds de compensation de l'AVS et les cantons recevront le tiers restant. L'actuelle compétence impartie aux cantons et aux communes de prélever un impôt sur les successions et les donations sera supprimée. Le Conseil fédéral est opposé à une telle atteinte à la substance et à la souveraineté fiscales des cantons. C'est pourquoi il propose dans son message de rejeter l'initiative (*cf. le communiqué de presse*).
- 2014, 27 mars : la CER-CE propose de recommander au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) ».
- 2014, 3 juin : le **Conseil des Etats** accepte la proposition de renvoi de l'initiative. Le projet est donc renvoyé à la CER-CE.
- 2014, 25 août : après le corapport de la CIP-CE sur la validité de l'initiative, la CER-CE maintient sa décision et demande de nouveau à son Conseil de proposer le rejet de l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) ».
- 2014, 24 septembre : le **Conseil des Etats** déclare que l'initiative populaire est valable et recommande au même temps de la rejeter.
- 2014, 8 décembre : le **Conseil national** recommande également le rejet de l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) ».
- 2014, 12 décembre : les Chambres fédérales acceptent en **votations finales** l'arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) », par lequel les Conseils recommandent de rejeter l'initiative.
- 2015, 21 avril : le **Conseil fédéral** et les **cantons** rejettent l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) ». La conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf et le conseiller d'Etat Peter Hegglin, président de la Conférence cantonale des directrices et directeurs des finances (CDF), présentent les motifs de ce rejet. Tout d'abord, les cantons verraient leur souveraineté fiscale diminuer et risqueraient de subir une diminution de leurs recettes fiscales. Ensuite, les entreprises familiales rencontreraient des difficultés dans le domaine des successions. Enfin, quand bien même une partie du produit de ce nouvel impôt alimenterait les caisses de l'AVS, celui-ci ne serait pas assez élevé pour combler durablement les lacunes qui se dessinent en matière de financement de l'AVS (*cf. le communiqué de presse*).